

COMMUNE DE GERGY
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARC23 06 29 038 : Règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs mercredis et petites vacances.

Le Maire de la Commune de GERGY
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 Un accueil de loisirs est organisé sous la responsabilité de la commune de Gergy, avec le partenariat financier de l'Etat, de la Caisse d'Allocations familiales de Saône et Loire, de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et du Conseil départemental de Saône et Loire. L'accueil de loisirs est habilité auprès du Service départemental Jeunesse, Engagement et Sport (SDJES) de Saône et Loire, et fait partie de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire.

Cet accueil fonctionne :

- **En période scolaire :**
 - Accueil périscolaire le matin et le soir les jours d'école.
 - Accueil de loisirs le mercredi.
- **Pendant les vacances scolaires :**
 - Accueil de loisirs à TOUSSAINT, NOËL (1 semaine), HIVER et PRINTEMPS.

Article 2 Les enfants ne seront accueillis qu'après leur inscription administrative enregistrée en Mairie. Celle-ci est valable pour toute l'année scolaire.

Au dépôt du dossier d'inscription complet, la famille se verra remettre, par mail, des identifiants de connexion au portail famille de la structure. Elle disposera alors d'un accès sur un extranet sécurisé où elle pourra accéder aux données de son dossier, inscrire son (ses) enfant(s) aux différentes périodes d'accueil proposées par la structure, et faire les réservations d'accueil dont elle aura besoin.

Article 3 L'effectif minimum de fonctionnement des accueils est de 4 enfants. L'effectif maximum est fixé à :

- **Périscolaire :** 64 enfants présents simultanément et répartis en :
 - 28 enfants de moins de 6 ans
 - 36 enfants de 6 à 11 ans
- **Mercredi :** 40 enfants présents simultanément et répartis en :
 - 16 enfants de moins de 6 ans
 - 24 enfants de 6 à 11 ans
- **Vacances :** 40 enfants présents simultanément et répartis en :
 - 16 enfants de moins de 6 ans
 - 24 enfants de 6 à 11 ans

Article 4 La prise en charge des enfants est assurée par une équipe d'animation qualifiée et expérimentée. Elle pourra faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs qui seront toujours secondés par un animateur.

Article 5 Les activités organisées au cours de ces différents accueils se dérouleront principalement à l'accueil de loisirs, 39 grande Rue, tel. : 03.85.98.12.96. D'autres sites pourront être utilisés en fonction des programmes :

- La bibliothèque
- Le dojo
- Les locaux de l'école maternelle et élémentaire
- En extérieur (parc de la Mairie, City Stade et autres sites de la commune).
- L'espace multimédia
- Le foyer rural
- La Maison des Jeunes

Article 6 Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, qui précisera les modalités et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs en cas de modification.

La tarification est modulée en fonction du Quotient Familial (QF) des parents. Une attestation délivrée par l'organisme de prestations familiales dont dépend la famille devra être fournie avec le dossier d'inscription de l'enfant afin de déterminer le tarif qui lui sera appliqué. En l'absence de ce document, le dernier avis d'imposition devra être présenté. A défaut, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus haute.

Article 7 La facture des prestations consommées sera adressée chaque fin de mois aux familles et sera à régler au comptable du Trésor public dont dépend la commune ou par télépaiement via le site www.impots.gouv.fr, rubrique « paiements », puis « factures publiques ». Les factures peuvent également être réglées par prélèvement automatique. La mise en place du prélèvement automatique se fait après passage en mairie pour signature des documents requis.

En cas de non-paiement, des poursuites pourront être engagées par le comptable du Trésor, et une exclusion temporaire ou définitive de(s) l'enfant(s) pourra être prononcée par le Maire.

Article 8 Un goûter (compris dans les tarifs) sera donné à chaque enfant l'après-midi.

Article 9 Les enfants doivent le respect et la politesse au personnel d'encadrement. Tout enfant perturbant le bon fonctionnement de la structure ou occasionnant une dégradation volontaire du matériel pourra être exclu momentanément de l'accueil.

Article 10 Si pendant l'accueil, l'état de santé d'un enfant ne devenait plus compatible avec l'organisation du service, les parents seront prévenus afin de venir le chercher. En cas d'urgence les secours seront appelés.

Article 11 Les enfants ne peuvent pas prendre de médicaments à la l'accueil sauf présentation d'une ordonnance médicale ou/et pathologies particulières.

Pour les pathologies particulières : sont concernés les problèmes de santé de l'enfant justifiant une surveillance ou un traitement particulier qui devront figurer sur la fiche sanitaire et pour lequel un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) devra être établi. Ce protocole établi avec le centre de loisirs précise la conduite à tenir pour l'équipe encadrante en cas de symptômes pouvant mettre la santé de l'enfant en danger. Le traitement médicamenteux devra être fourni au plus tard le premier jour d'accueil de l'enfant. Le traitement sera conservé en permanence dans les locaux de la structure dans un casier fermé à clef.

L'équipe de l'accueil de loisirs est formée et continue à se former à l'accueil des enfants porteurs de handicap. Cependant pour garantir un accueil adapté à chacun, l'équipe a besoin, s'il n'y a pas de PAI mais des particularités de l'enfant qui nécessitent une attention particulière ou un relationnel adapté, que la famille prenne contact pour en échanger afin de l'accueillir au mieux. Une prise de rendez-vous peut se faire par téléphone au 03.85.98.12.96 ou bien par mail depuis l'adresse suivante : accueil.loisirs@gergy.fr .

Article 12 Les enfants ayant des activités extra scolaires ne pourront pas être accompagnés par le personnel d'encadrement sur leur lieu d'activité. Ces absences n'ouvriront pas droit à une réduction de tarif.

Les parents déchargent la municipalité et le personnel d'encadrement de toutes responsabilités en cas d'accident.

Il en va de même pour les enfants qui viendraient seuls à l'accueil, les parents étant tenus de les accompagner jusqu'à ce qu'ils entrent dans la structure.

Tout départ en cours d'accueil est définitif, aucun retour sur la même demi-journée ne sera accepté, excepté en cas de rendez-vous médical justifié par une attestation du professionnel de santé, et dont l'équipe d'animation aura été prévenue au maximum la veille.

Article 13 Les enfants seront remis aux personnes majeures dûment autorisées par son (ses) responsable(s) légal (aux). Une pièce d'identité pourra leur être demandée. Aucun enfant ne sera autorisé à rentrer seul.

Article 13 Les enfants seront remis aux personnes majeures dûment autorisées par son (ses) responsable(s) légal (aux). Une pièce d'identité pourra leur être demandée. Aucun enfant ne sera autorisé à rentrer seul.

Article 14 Les personnes amenant ou venant chercher les enfants ne doivent pas stationner sur le parking privé du centre médical.

Article 15 Toute transmission de message ou d'information des parents à destination du service devra se faire par écrit.

Article 16 Il est interdit d'apporter des objets précieux et dangereux. Les animateurs ne seront en aucun cas tenus responsables en cas de perte, détérioration ou vol.

Article 17 A l'heure de la fermeture, si aucun parent n'est venu récupérer l'enfant, le personnel pourra prendre toutes dispositions afin qu'il soit récupéré par une tierce personne (inscrite sur la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant). Si toutefois personne ne vient, le maire de Gergy, ou en son absence la gendarmerie de Verdun-sur-le-Doubs, sera sollicité.

ACCUEIL PERISCOLAIRE :

Article 18 L'accueil périscolaire accueille les enfants dès leur entrée en petite section de maternelle et fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire exclusivement :

- Les matins de 7h30 à l'entrée en classe.
- Les soirs de la sortie des classes jusqu'à 18h45.

Les enfants de CM2 peuvent être accueillis le soir à la maison des jeunes. Une inscription doit être faite auprès de cette structure. Vous trouverez les coordonnées sur le site de la mairie sur la page <https://www.gergy.fr/la-maison-des-jeunes-0>

Les accueils du matin et du soir sont conditionnés à une réservation préalable que les familles enregistrent sur le portail famille. Les réservations sont ouvertes par trimestre (entre deux périodes de vacances), la famille choisit le rythme de réservation qui lui convient le mieux (ponctuellement, à la semaine, au mois, au trimestre...).

Chaque demande de réservation est transmise au service qui, après validation, envoie à la famille un courriel de confirmation des dates réservées. Celles-ci restent modifiables jusqu'à la date limite de réservation, qui est fixée :

- Au **jeudi** pour le périscolaire du **lundi et du mardi de la semaine suivante**.
- Au **lundi** pour le périscolaire du **jeudi et du vendredi**.

Sauf en cas de motif **majeur** (urgence médicale, contraintes professionnelles justifiées par écrit), et dans la limite de la capacité d'accueil, aucune réservation ne sera acceptée au-delà de ces dates.

Article 19 Une facturation correspondant à ¼ d'heure de présence sera appliquée en cas d'absence non prévenue.

Article 20 Les enfants sont conduits aux écoles le matin et pris en charge à la sortie des classes le soir. Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire depuis le portail famille sont pris en charge par les animateurs après les cours et sont alors dirigés directement au centre de loisirs.

Pour des raisons de sécurité, les enfants seront remis aux personnes autorisées à venir les chercher uniquement sur le parvis du centre de loisirs.

ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS ET PETITES VACANCES :

Article 21 L'accueil de loisirs accueille les enfants de 4 à 11 ans.

Pendant les vacances, les enfants de CM2 peuvent être accueillis à la maison des jeunes. Une inscription doit être faite auprès de cette structure. Vous trouverez les coordonnées sur le site de la mairie sur la page <https://www.gergy.fr/la-maison-des-jeunes-0>

Article 22 Le centre fonctionne sur réservation les mercredis et pendant les petites vacances de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

L'accueil des enfants pourra être assuré à partir de 7h30 le matin, 13h30 l'après-midi, et jusqu'à 18h45 le soir. Pour une arrivée pour le temps méridien, le centre accueille les enfants de 11h30 à 12h00.

L'accueil de loisirs à besoin, pour s'organiser d'avoir les informations concernant les heures d'arrivée et de départ des enfants inscrits au centre. Ces informations sont à renseigner lors des inscriptions sur le portail famille.

Article 23 Les enfants ne seront acceptés qu'à partir de leur 4^{ème} anniversaire, même s'ils sont scolarisés. Avant 4 ans, la micro-crèche « La Farandole » propose des solutions d'accueil (Tel. 03.85.98.12.98).

Article 24 Outre l'inscription administrative, les périodes d'accueil sont soumises à une réservation préalable sur le portail famille, par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. Chaque demande de réservation est transmise au service qui, après validation, envoie à la famille un courriel de confirmation des dates réservées. Celles-ci restent modifiables jusqu'à la date limite de réservation, qui est fixée :

- Pour les mercredis : le lundi précédent avant 23h59.
- Pour les vacances scolaires : 11 jours avant le début de la période. Les inscriptions seront enregistrées durant les 3 semaines précédant la date limite selon le planning suivant :
 - Semaine 1 et 2 : exclusivement les familles de Gergy.
 - Semaine 3 : familles de Gergy et des communes extérieures, sans priorité.

Article 25 Les inscriptions peuvent être faites à la ½ journée ou à la journée sans qu'il soit obligé d'effectuer la semaine complète pendant les vacances. Des forfaits sont proposés pour les inscriptions à la semaine (5 matins, 5 après-midis, ou 5 journées avec repas).

Article 26 Les réservations pour les mercredis et les vacances sont considérées comme fermes à la date de clôture des inscriptions. Aucun ajout, ni aucune annulation ne pourront être enregistrées au-delà de cette date. Les absences ne seront pas facturées uniquement si elles sont justifiées par la présentation d'un certificat médical, remis en main propre ou bien par mail, dans les 3 jours suivant l'absence de l'enfant.

En l'absence de certificat médical, une carence de 2 jours sera appliquée.

Article 27 L'inscription pour les repas pendant les vacances doit se faire en même temps que celle de l'accueil de loisirs et avant les dates limites définies à l'article 24. La facturation interviendra en même temps que le séjour.

Toute annulation après la date limite d'inscription fera malgré tout l'objet d'une facturation, dans les mêmes conditions que le séjour, décrites à l'article 26.

Article 28 Les aides accordées par les entreprises devront être versées aux familles. Les justificatifs nécessaires à ce remboursement pourront être demandés à l'accueil.

Article 29 Les mercredis et les petites vacances sont gérés par la municipalité, l'accueil des vacances d'été est délégué à l'IFAC. Pour toute question concernant l'organisation de l'accueil d'été, merci de contacter la Maison des Jeunes (voir coordonnées sur le site de la mairie).

Gergy, le 29/06/2022

Le Maire
Philippe FOURNIER

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu en S/Préfecture le exempté de transmission
et publié, affiché ou notifié le

Le Maire
Philippe FOURNIER

